

Différences de droits dans une comédie satirique du Ve siècle

(*Querolus sive Aulularia*, Acte I, scène 2)

Dans une comédie intitulée « Le Grognon » ou « Le Râleur », l’auteur, qui reste inconnu, fait allusion aux régions de Gaule qui ont connu le brigandage - celui des Bagaudes - et décrit, pour s’en plaindre, la situation antijuridique qui y règne. Le texte oppose le monde où règnent les lois à celui où règnent les “droits forestiers”, façon de parler de droits fonciers, sous-jacents dans ce texte.

Le texte (trad. d’après L. Havet et J. C. Sánchez León)

1. **Querolus** - ...*si quid igitur potes, Lar familiaris, facito ut sim privatus et potens.*

2. **Lar** - *Potentiam cuiusmodi requiris ?*

3. **Quer.** - *Vt liceat mihi spoliare non debentes, caedere alienos, uicinos autem et spoliare et caedere.*

4. **Lar** - *Ha, ha, ha, latrocinium, non potentiam requiris. Hoc modo nescio edepol quemadmodum praestari hoc possit tibi. Tamen inueni : habe quod exoptas. Vade : ad Ligerem uiuito.*

5. **Quer.** - *Quid tum ?*

6. **Lar** - *Illic iure gentium uiuunt homines ; ibi nullum est praestigium ; ibi sententiae capitales de robore proferuntur et scribuntur in ossibus ; illic etiam rustici perorant et priuati iudicant, ibi totum licet : si diues fueris, pacus appellaberis : sic nostra loquitur Graecia ! O siluae, o solitudines, quis uos dixit liberas ? Multo maiora sunt quae tacemus. Tamen interea hoc sufficit.*

7. **Quer.** - *Neque diues ego sum neque robore uti cupio. Nolo iura haec siluestria.*

8. **Lar** - *Pete igitur aliquid mitius honestiusque, si iurgare non potes.*

« **Le Grognon** - ...Donc, si tu le peux, Lar familial, fais que je sois privé et puissant.

Le Lare - Quelle sorte de puissance demandes-tu ?

Grog. - Qu’il me soit permis de dépouiller ceux qui ne sont pas mes débiteurs, de battre les étrangers (ou les autres) et, aussi de battre et dépouiller mes voisins.

Lare - Ah ! ah ! ah ! Tu demandes le brigandage, non la puissance. Dans ces conditions j’ignore, par Pollux, comment cela pourrait t’être accordé. Pourtant j’ai trouvé ; aies ce que tu souhaites. Va vivre sur la Loire.

Grog. - Et puis ?

Lare - Là, on vit selon le droit des gens, là il n’y a pas de manières, là les sentences capitales sont rendues sous un chêne et écrites sur des os ; là, même les paysans plaident et les particuliers jugent ; là, tout est permis. Si tu es riche, on t’appellera “*pacus*” (gros ?). Tel est le langage de notre Grèce ! Ô forêts, ô solitudes, qui donc dit que vous êtes libres ? Pire est ce que nous taisons. Mais, en attendant, cela suffit.

Grog. - Je ne suis pas riche et je ne veux pas de ces droits forestiers.

Lare - Demande alors quelque chose de plus doux et de plus honorable, si tu ne peux faire un procès. »

Commentaire

Ce bref extrait vient d'une comédie de mœurs, écrite à la manière de Plaute (et d'ailleurs transmise par des manuscrits des comédies de Plaute, ce qui explique qu'on ait cru qu'elle était de cet auteur¹). C'est, en réalité, une comédie d'un auteur anonyme, ce qui explique que les savants aient envisagé diverses hypothèses pour l'identifier, les deux attributions les plus en vue étant le haut fonctionnaire Rutilius Namatianus et le fabuliste Caius Laetus Avianus. Cependant, aucune identification n'emporte l'adhésion.

J'emprunte la présentation de l'argument de la scène 2, à Bruno Bureau (2010) : « Dans la deuxième scène, Querolus, le Ronchon, héros de la pièce, entre en scène pour se plaindre amèrement à son Lare familial : rien ne va, il est pauvre, peu considéré à cause de son sale caractère et il veut réussir. Or, pour cela, l'honnêteté ne sert à rien. Le Lare lui propose alors divers délits que Querolus a déjà commis, sans pour autant avoir progressé dans la société. Finalement, le Lare a une solution parfaite : Querolus doit déménager sur les bords de Loire, où il pourra faire toutes les mauvaises actions du monde en étant sûr de s'en trouver parfaitement récompensé ».

Pour la datation du texte, l'allusion à la Loire est l'élément décisif. Cette mention évoque, en effet, le soulèvement qui eut lieu en Armorique vers 414-417, un des épisodes significatifs de l'histoire des Bagaudes. Mais Bruno Bureau pense à une date un peu plus haute et a tenté une démonstration pour la période de 407-409.

Interprétations

Le texte a fait l'objet de nombreuses interprétations, depuis le début du XIXe siècle. Elles sont résumées dans l'ouvrage de Juan Carlos Sánchez León et je ne les reprends pas ici. J'en souligne simplement le romantisme, et surtout, l'absence de recul. Nombre d'auteurs oublient, en effet, qu'il s'agit d'une comédie satirique et déversent des flots de rhétorique là où cela n'est guère nécessaire.

Pour ne citer qu'un exemple, il faut beaucoup d'imagination pour relier, comme le fait J. Küppers, les *iura silvestria* à la « fédération d'Etats autonomes » qui aurait existé en Armorique vers 410 ! Il y a doute car *iura silvestria* ne peut pas signifier le droit propre à cette fédération puisqu'on est dans une satire et que le personnage nomme justement droit ce qui n'en est pas ou n'en n'a pas. Sur ce point, Juan Carlos Sánchez León a formulé de justes réserves (p. 82-83).

Les allusions juridiques

Je vais relever, en essayant de ne pas tomber dans le travers que je viens d'évoquer, les allusions juridiques qui démontrent que l'auteur de la pièce est sensible au droit et qu'il en use directement par l'emploi de notions, ou simplement par allusion. Ceci dit, je trouve excessive l'appréciation de Juan Carlos Sánchez León qui y voit « un ex-fonctionnaire ayant de profondes connaissances juridiques » (p. 79) ; il est impossible de le démontrer.

Ligne 1 - *privatus et potens*. L'allusion est claire : il est facile d'être puissant lorsqu'on est dans la sphère publique, mais comment l'être quand on est « *privatus* » ? La réponse sera d'aller là où le droit public n'existe plus.

¹ D'autant plus que Plaute lui-même est également l'auteur d'un *Aulularia*.

Ligne 3 - *alieni, vicini*. Les termes sont habituels en droit agraire tardo-antique : *alienus* pour désigner les colons qui ne sont pas inscrits dans le *fundus* ou la *casa* ; mais je note que le terme peut être tout simplement traduit par « les autres » et dans ce cas il ne serait pas besoin de recourir à la notion d'étranger ; *vicinus* parce que les voisins servent de confrants lors du recensement de la terre. Quelques lignes avant le passage retenu, le Lare a souligné le fait que Querolus se devait d'être heureux puisqu'il n'avait qu'un seul voisin.

Ligne 6 - *ius gentium*. L'expression souligne le fait que cette région ignorerait encore le droit civil, ou mieux, y aurait renoncé en affirmant son autonomie, et le commentaire donne la mesure de la charge satirique. Ce que décrit la réponse du Lare, c'est l'informalité et le communautarisme de la pratique de la justice : pas de formalisme (*praestigium*), le mot renvoyant satiriquement à des manières, du charlatanisme, de l'illusion ; pas d'archives écrites autres que des gravures sur des os (ceux des patients comme le traduit L. Havet ?) ; discussion en commun, au cours de laquelle même les *rustici* peuvent parler ou plaider ; jugement par les *privati* et non par des juges fonctionnaires. Nommer cela *ius gentium*, signifie, pour un écrivain du Ve siècle, une façon de nommer le Barbare.

Ligne 6 - *silvae, solitudines*. Les forêts et les déserts sont les lieux de l'informalité, les anciens *agri arcifinii* ou *agri occupatorii* de la législation agraire, ceux qu'on peut occuper spontanément sans concession. Traditionnellement, dans la mentalité romaine, ce sont les lieux de refuge des brigands, des pasteurs, des esclaves et dans l'Antiquité tardive on punit toujours le colon qui irait mettre en nourrice son enfant chez une femme de pasteur (*CTh*, 9, 31 : *Ne pastoribus dentur filii nutriendi*). Mais, au Ve siècle, les mots renvoient aussi au problème des *agri deserti*, qui sont ces lieux publics (donc placés sous un régime de domanialité et non pas "libres") que le pouvoir ne sait trop comment gérer et pour lesquels il invente des solutions juridiques telles que le *ius patrimonialis* ou le *ius emphyteuticarius*.

Ligne 7 - *iura silvestria*. Plutôt que la « justice forestière », comme le traduit Juan Carlos Sánchez León, ou même que la « juridiction dans les bois » de la traduction de Louis Havet, ce sont les « droits forestiers » et l'expression tire tout son sel à la fois de la forêt, qui est le monde sans droit, et, par redondance de l'effet satirique, du pluriel.

Ligne 8 - *iurgare*. Le *iurgium* est la dispute, au sens général ; mais le terme est également fréquent en droit agraire avec le *iurgium finale*.

Je conclus sur la coloration juridique et tout spécialement de droit agraire dont ce texte donne l'exemple. Il prouve la vicacité de la notion de pluralité des droits au Ve siècle.

Gérard Chouquer, janvier 2015

Bibliographie

Bruno BUREAU, « Identités brouillées, une réflexion sur l'appartenance romaine au début du Ve siècle à partir d'un problème textuel (Rutilius Namatianus, *Red*, 1, 213-216 et Querolus 30) », dans Maelys Blandenet, Clément Chillet, Cyrille Courier, *Figures de l'identité. Naissance et destin des modèles communautaires dans le monde romain*, ENS éditions, Lyon 2010, pp. 303-323. disponible sur academia.edu. et halshs.

Louis HAVET, *Le Querolus, comédie latine anonyme*, trad. française, Paris 1880.

Juan Carlos SANCHEZ LEON, *Les sources de l'histoire des Bagaudes. Traduction et commentaires*, Annales Littéraires de l'Université de Franche Comté, Les Belles Lettres, Paris 1996, 200 p.